



**PRÉFET
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires
Service eau et biodiversité**

Arrêté du 29 JUIN 2026 n°41-2026-06-29-00002

fixant la liste des détenteurs d'une autorisation individuelle de chasse particulière aux pigeons ramiers pour une période comprise entre le 1er juillet 2026 et le 31 juillet 2026

LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 427-6 et l'article R. 427-8 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 23 juillet 2025 du président de la République portant nomination de Monsieur Joseph ZIMET préfet de Loir-et-Cher à compter du 25 août 2025 ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et des appelants pour la chasse des oiseaux de passage, du gibier d'eau et de certains corvidés et pour la destruction des animaux nuisibles et notamment ses articles 2 et 7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées comme occasionnant des dégâts par arrêté du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral de Loir-et-Cher du 2 mai 2024 portant approbation du quatrième schéma départemental de gestion cynégétique en Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2025 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Sandrine REVERCHON-SALLE, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 juin 2026 définissant les espèces susceptibles d'occasionner des dégâts du groupe 3 pour le département de Loir-et-Cher ;

Considérant que les techniques d'effarouchement peuvent être insuffisantes pour protéger les parcelles agricoles des dégâts de pigeons ramiers ;

Considérant qu'il convient de prévenir les dommages importants aux cultures sur les parcelles agricoles en cours de production ;

Considérant qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à éviter de nouveaux dégâts occasionnés par les pigeons ramiers, sur les parcelles agricoles à une période où cette espèce ne peut être chassée ;

Considérant que pour le département de Loir-et-Cher, l'espèce pigeon ramier est classée susceptible d'occasionner des dégâts ;

Considérant que les personnes autorisées à détruire les pigeons concernées par le présent arrêté sont toutes déjà détentrices d'une autorisation individuelle de destruction à tir des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;

Sur proposition du chef du service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A titre exceptionnel, les détenteurs d'une autorisation de chasse particulière délivrée pour la période allant jusqu'au 30 juin 2026 sont autorisés, à titre individuel, à détruire et à repousser par tir, à compter du 1er juillet 2026 et jusqu'au 31 juillet 2026, les pigeons ramiers dès lors que l'un des intérêts suivants est menacé :

- Dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publiques ;
- Pour assurer la protection de la flore et de la faune ;
- Pour prévenir des dommages importants aux activités agricoles, forestières et aquacoles ;

Seuls les détenteurs d'une autorisation individuelle mentionnant la possibilité de détruire le pigeon sont autorisés.

Chaque tireur devra être en possession de l'autorisation individuelle précédemment délivrée ainsi que du présent arrêté.

Article 2 :

Le tir doit être effectué à partir de postes fixes, matérialisés de main d'homme. Pour plus d'efficacité, l'installation du poste fixe est autorisée à proximité immédiate de l'intérêt à protéger. Dans le cas de la protection des cultures, les tirs doivent être dirigés vers la culture à protéger.

Le tir de nuit est interdit, ainsi que l'utilisation d'appelants vivants ou artificiels.

Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation doit réaliser un bilan des prélèvements à l'issue de la période de régulation. Le bilan doit être renseigné sur la plate-forme démarches simplifiées.fr avant le 15 octobre 2026. Le lien vers cette démarche est disponible sur le site des services de l'État en Loir-et-Cher :

<https://www.loir-et-cher.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Chasse/Especies-susceptibles-d-occasionner-des-degats/Destruction-a-tir>

Article 4 :

La directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher, le commandant du groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de Loir-et-Cher, le président de la fédération départementale des chasseurs de Loir-et-Cher, les maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le **29 JUIN 2026**

La directrice départementale des territoires



Sandrine REVERCHON-SALLE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau 75008 Paris cedex 08 ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

